

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

snc-interdis.fr

Demande n° EXPERT-2022-01019



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERDIS

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise Interdis

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <snc-interdis.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 29 août 2022 le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <snc-interdis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** – Dénomination sociale du requérant
- **Annexe 2** – Whois du nom de domaine litigieux
- **Annexe 3** – Capture d'écran du nom de domaine litigieux
- **Annexe 4** – Décision PARL 2018-00451
- **Annexe 5** – Recherche de marques du titulaire
- **Annexe 6** – Recherche de sociétés
- **Annexe 7** – Enregistrement technique MX

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«La société INTERDIS (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <snc-interdis.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Le Requérant est une centrale d'achat du groupe Carrefour.

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <snc-interdis.fr> enregistré le 20 novembre 2020 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est INTERDIS (Annexe 1).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <snc-interdis.fr> a été enregistré le 20 novembre 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers un site actif. (Annexe 3)

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination sociale INTERDIS du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 2000, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale INTERDIS est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le nom de domaine litigieux contient également le sigle SNC, qui reprend la forme sociale du Requérant, une société en nom collectif.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Il est communément admis, dans le cadre de l'application de l'article L45-2 du CPCE, que les dénominations sociales peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle. Voir par exemple la décision PARL-EXPERT 2018-00451, groupegm.fr, Annexe 4.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la dénomination sociale et le nom commercial du Requéran, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire **Absence d'intérêt légitime**

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <snc-interdis.fr> le 20 novembre 2020, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéran (Annexe 1).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requéran a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 5) ou dénomination sociale (annexe 6) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le Titulaire a utilisé le nom de domaine en lien avec un site actif (annexe 3) et des services emails, tels que démontré par les enregistrements techniques MX (annexe 7).

Le site internet associé au nom de domaine litigieux reproduit la dénomination sociale du Requéran, ainsi que des informations relatives au Requéran, y indiquant également ses coordonnées, ainsi que son identifiant SIRET et son numéro de TVA intracommunautaire. Il reproduit également le logo et le nom de Carrefour, dont le Requéran fait partie.

Le Requéran soutient que le Titulaire tente de se faire passer pour le Requéran dans le cadre d'une fraude massive incluant l'utilisation d'un site internet et l'envoi d'emails imitant le Requéran. Le nom de domaine litigieux n'inclue pas de notice indiquant l'absence de relation entre le Titulaire et le Requéran, de sorte que l'internaute d'attention moyenne serait tout à fait susceptible de croire que le nom de domaine contesté est associé ou géré par le Requéran.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <interdis-snc.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine. Le Requérant soutient que le Titulaire a une connaissance approfondie des sociétés du groupe Carrefour, et profitant de la disponibilité du nom de domaine litigieux, a monté de toutes pièces un stratagème visant à une escroquerie massive des consommateurs d'attention moyenne.

L'association erronée entre le Titulaire et le Requérant d'une part, l'utilisation des coordonnées du Requérant sur le site internet correspondant, y compris du numéro SIREN d'autre part, démontrent nettement la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <snc-interdis.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <snc-interdis.fr> était

similaire à la dénomination sociale INTERDIS du Requérant, la société INTERDIS ayant été immatriculée le 28 décembre 1998 sous le numéro 421437591 au greffe du tribunal de commerce de Caen. La dénomination sociale du Requérant est reproduite en intégralité dans le nom de domaine litigieux avec l'ajout de l'acronyme « SNC » qui correspond à la forme juridique de la société du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir conformément à l'article L-45-6 du CPCE.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits telle que prévue par l'article L45-2-2° du CPCE.

L'Expert constate que le nom de domaine <snc-interdis.fr> est similaire à la dénomination sociale INTERDIS antérieure détenue par le Requérant depuis le 28 décembre 1998. En effet, le nom de domaine litigieux reproduit de manière identique la dénomination sociale INTERDIS du Requérant à laquelle a été ajouté le terme « SNC » qui correspond à l'acronyme de « société en nom collectif » soit la forme juridique de la société du Requérant. Cet ajout ne fait qu'accentuer le risque de confusion entre la dénomination sociale INTERDIS du Requérant et le nom de domaine litigieux.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant fait valoir que le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la dénomination sociale INTERDIS du Requérant ;
- Le Requérant déclare avoir procédé à des recherches sur d'éventuels droits du Titulaire et qu'au terme de ses recherches le Requérant n'aurait identifié aucun droit détenu par le Titulaire en rapport avec le nom de domaine litigieux. Les pièces visant à étayer les déclarations du Requérant ne permettent pas à l'Expert de vérifier l'exactitude de ces déclarations puisque la pièce 5 n'identifie pas le mot clé utilisé pour effectuer la recherche de marque et la pièce 6 ne porte pas sur le Titulaire tel qu'il figure au Whois c'est-à-dire « Interdis » ;
- L'ajout du terme « SNC » précédant la dénomination sociale du Requérant dans le nom de domaine litigieux démontre que le Titulaire a voulu cibler le Requérant en reprenant sa forme juridique ;
- Le contenu du site associé au nom de domaine litigieux (pièce 3), qui reprend de manière précise certaines informations relatives au Requérant comme une description de l'activité du Requérant, le volume d'activité du Requérant, son chiffre d'affaire et le nombre de ses employés ainsi qu'une référence au groupe auquel il appartient (le groupe Carrefour), confirme clairement cette volonté du Titulaire de tromper le public sur l'affiliation et la source du nom de domaine litigieux et du site associé. Il faut en déduire que le Titulaire a

délibérément cherché à profiter de la réputation du Requérant, au détriment de ce dernier ;

- Le Titulaire a activé les serveurs de courriers électroniques (MX) pour le nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse sur la plateforme PARL EXPERT pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <snc-interdis.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de le tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <snc-interdis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <snc-interdis.fr> au profit du Requérant, la société INTERDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

